



MAROC

PROCÈS DE RABAT

consécutif aux
émeutes des 20 et 21 juin 1981

Rapport de mission d'un observateur

par le Prof. André Tremblay

Commission internationale de Juristes

Membres de la Commission

PRÉSIDENT : KÉBA M'BAYE, SÉNÉGAL
VICE-PRÉSIDENTS :
ROBERTO CONCEPTION, PHILIPPINES
HELENO CLAUDIO FRAGOSO, BRÉSIL
JOHN PETERS HUMPHREY, CANADA

ANDRÉS AGUILAR, VÉNÉZUELA
BADRIA AL-AWADHI, KOWEIT
GODFREY L. BINAISA, UGANDA
ALPHONSE BONI, CÔTE D'IVOIRE
ALLAH-BAKHS K. BROHI, PAKISTAN
WILLIAM J. BUTLER, USA
JOËL CARLSON, USA
HAIM H. COHN, ISRAËL
T.O. ÉLIAS, NIGÉRIA
ALFREDO ETCHEBERRY, CHILI
EDGAR FAURE, FRANCE
GUILLERMO FIGALLO, PEROU
LORD GARDINER, ROY-UNI
P. TELFORD GEORGES, BARBADES
LOUIS JOXE, FRANCE
P.J.G. KAPTEYN, HOLLANDE
KINUKO KUBOTA, JAPON
TAI-YOUNG LEE, REP. CORÉE
SEAN MACBRIDE, IRLANDE
RUDOLF MACHACEK, AUTRICHE
F.X. MBOUYOM, CAMEROUN
MRS NGO BA THANH, VIETNAM
TORKEL OPSAHL, NORVÈGE
GUSTAF B. PETREN, SUÈDE
SIR GUY POWLES, NOUVELLE-ZÉLANDE
SHRIDATH S. RAMPHAL, GUYANE
JOAKIN QUIZ — GIMÉNEZ, ESPAGNE
TUN MOHAMED SUFFIAN, MALAISIE
MICHAEL A. TRIANTAFYLIDIS, CHYPRE
AMOS WAKO, KENYA
THIAM—HIEN YAP, INDONÉSIE

Membres Honoraires

SIR ATETOKUNDO A. ADEMOLA, NIGÉRIA
ARTURO A. ALAFRIZ, PHILIPPINES
GIUSEPPE BETTIOL, ITALIE
DUDLEY B. BONSAI, USA
VIVIAN BOSE, INDE
A.J.M. VAN DAL, HOLLANDE
CHANDRA KISAN DAPHTARY, INDE
ELI WHITNEY DEBEVOISE, USA
PER FEDERSPIEL, DANEMARK
T.S. FERNANDO, SRI LANKA
ISAAC FORSTER, SÉNÉGAL
FERNANDO FOURNIER, COSTA RICA
W.J. GANSHOF VAN DER MERRSCH, BELGIQUE
HANS-HEINRICH JESCHECK, RÉP. FÉD. D'ALLEMAGNE
JEAN-FLAVIEN LALIVE, SUISSE
NORMAN S. MARSH, ROY-UNI
JOSÉ T. NABUCO, BRÉSIL
LUIS NEGRON FERNANDEZ, PUERTO RICO
LORD SHAWCROSS, ROY-UNI
EDWARD ST. JOHN AUSTRALIE
MASATOSHI YOKOTA, JAPON

Secrétaire-Général

NIALL MACDERMOT

(Section Canadienne)

Conseil 1981-1982

L'Honorable S. Ronald Basford
Professeur Gérald Beaudoin
Me Ian Binnie, C.R.
L'Honorable D. Gordon Blair
Me Harvey J. Bliss, C.R.
L'Honorable Alex Campbell
L'Honorable Thomas R. Berger
L'Honorable Lionel Chevrier
Professeur Irwin Cotler
Me Brian A. Crane, C.R.
Vice-président
L'Honorable L.P. DeGrandpré
L'Honorable Jules Deschênes,
Juge en Chef
Professeur André Dufour
Me Brian Flemming, C.R.
Son Honneur Kenneth H. Fogarty
Me L. Yves Fortier, C.R.
L'Honorable George R. Fournier
Me Robert H. Guile, C.R.
L'Honorable Emmett Hall
L'Honorable Claire L'Heureux-Dubé,
Présidente
Professeur John P. Humphrey, C.R.
L'Honorable Horace Krever
L'Honorable J.H. Laycraft
Son Honneur G.H. Lockwood
Président sortant de charge
Professeur R. St. J. MacDonald, C.R.
Me C. Hugh MacLennan, C.R.
L'Honorable David C. McDonald
Vice-président
Me E. Neil McKelvey, C.R.
Me Robert H. McKercher, C.R.
Professeur Clive E. Mostert
Me Edward Roberts, C.R.
Me S.J. Safian, C.R.
Me T. Brad Smith, C.R.
Me Stuart D. Thom, C.R.
Me Eileen Mitchell-Thomas, C.R.
Secrétaire
Professeur André Tremblay
Madame Melissa Shepard

RAPPORT À LA

Commission internationale de Juristes

par
Maître André Tremblay

(Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal
et membre du Barreau de Montréal.)

À la suite d'une mission au Maroc en 1981 pour y assister à Rabat en
qualité d'observateur au procès de plusieurs personnes accusées
"d'incendies volontaires, d'assemblées illégales et de la destruc-
tion de bien public et autres crimes."

INTRODUCTION

par

Niall Mac Dermot

Secrétaire général de la Commission internationale de Juristes

La Commission internationale de juristes a, pendant plusieurs années, envoyé des observateurs internationaux à des procès importants qui se tenaient au Maroc. Ces observateurs ont toujours été bien accueillis et ont reçu les attentions aimables usuelles pour l'accomplissement de leur mission. En juillet 1981, la Commission internationale de juristes a envoyé le professeur Tremblay, un avocat canadien et un membre de sa section nationale du Canada, pour assister à un important procès à Rabat.

Le professeur Tremblay a pu assister à l'ouverture de ce procès, le 13 juillet, en compagnie d'autres observateurs internationaux, mais fut au début de la journée du 14 juillet expulsé de la manière décrite dans son rapport.

La Commission internationale de juristes a immédiatement demandé des explications au ministre plénipotentiaire de la mission marocaine des Nations-Unies à Genève. Elle ne reçut aucune réponse, mais, le 15 juillet 1981, une déclaration gouvernementale relative à l'expulsion du professeur Tremblay et des autres observateurs internationaux fut publiée dans tous les journaux marocains dans les termes suivants:

“Pour avoir outrepassé leurs droits des avocats étrangers sont priés de quitter le territoire national.”

Selon des milieux proches du ministère de la Justice et des services de sécurité, nous avons recueilli les commentaires suivants: depuis les incidents survenus le 20 juin 1981 à Casablanca, le Maroc se trouve être la cible de calomnies et de fausses nouvelles entretenues par certains milieux étrangers mal intentionnés.

Si le Maroc est connu pour sa législation garantissant les libertés collectives et individuelles notamment celle relative à la liberté d'expression et de circulation et pour la possibilité accordée aux avocats étrangers qui en font la demande réglementaire de plaider devant les tribunaux nationaux, il ne peut tolérer indéfiniment qu'on profite de ces libertés pour s'immiscer dans les affaires intérieures marocaines en violation des lois nationales.

C'est ainsi que des avocats et juristes étrangers arrivés au Maroc en tant que touristes ont cru devoir s'arroger le droit d'être défenseurs dans les affaires judiciaires pour lesquelles ils n'ont sollicité aucune autorisation préalable.

Se rendant compte qu'ils ne pouvaient plaider sans s'être conformés aux prescriptions légales, ces étrangers se sont institués, une fois encore en violation des lois internes, en observateurs pour s'immiscer dans des affaires marocaines, mais dans tout cela par une volonté de nuire à l'image de marque du Maroc sous l'instigation de ceux-là même qui ont poussé aux regrettables incidents de Casablanca.

Après avoir eu la preuve des manipulations dont ces avocats étaient l'objet et des objectifs inavoués qu'ils poursuivaient, les autorités marocaines les ont priés de quitter le territoire national et de se conformer à l'avenir aux lois en vigueur régissant l'exercice du droit de défense par des étrangers devant les juridictions du pays.

La malveillance gratuite et les sentiments d'inimitié dont font preuve certains milieux étrangers mal intentionnés à l'égard du Maroc peuvent être illustrés, rappelons-le ici, par les dernières déclarations mensongères et fallacieuses tenues à Paris par l'avocat Pierre Mignard.

Dans la mesure où cette déclaration concerne le professeur Tremblay, elle est complètement sans fondement. Le professeur Tremblay n'a eu ni la volonté ni l'intention d'agir comme procureur de la défense; de plus, on ne lui a jamais demandé d'agir ainsi pour ou au nom de quelque défendeur. Le seul objectif de Maître Tremblay était d'assister au procès en sa qualité d'observateur pour le compte de la Commission internationale de juristes.

Sa nomination comme observateur judiciaire de la Commission fut communiquée par télégramme au ministre de la Justice, selon les règles de la courtoisie, avant son départ pour le Maroc. Aucune permission n'était nécessaire, puisque Maître Tremblay n'avait pas besoin d'un visa pour entrer dans ce pays et pouvait comme toute autre personne qui visitait le Maroc assister au procès qui était au demeurant public. La Commission internationale de juristes ne connaît aucune loi marocaine qui interdise à des observateurs internationaux d'assister à des procès publics dans le pays. Elle a déjà envoyé des observateurs à d'autres procès qui se sont déroulés au Maroc, et, à ces occasions, la même procédure a été suivie sans la moindre objection.

L'objection du Gouvernement marocain est tout à fait incompréhensible compte tenu de la réception courtoise que le professeur Tremblay et les autres observateurs ont reçue de la part du président de la cour, Monsieur Zoubiri, qui leur a dit expressément qu'ils pouvaient assister comme observateurs et a repris cette autorisation en pleine séance de la cour. Il était en effet clair que c'était uniquement à titre d'observateur que Maître Tremblay et ses collègues entendaient assister au procès.

Il est superflu d'ajouter que ni la Commission internationale de juristes ni le professeur Tremblay n'entretiennent quelque hostilité ou malveillance envers le peuple, le gouvernement ou les institutions du Maroc.

C'est la pratique fréquente pour ces observateurs internationaux d'être en contact avec les avocats de la défense et avec toute organisation à laquelle les défenseurs peuvent appartenir puisque, le plus souvent qu'autrement, ce sont ces gens qui ont demandé la présence de l'observateur. C'est également la pratique fréquente que ces mêmes personnes donnent à l'observateur les renseignements pertinents.

Le professeur Tremblay a fait un rapport complet sur l'information qu'il a pu ainsi recueillir, et le lecteur sera en mesure d'apprécier sa motivation et son objectivité. Ainsi qu'il le rapporte lui-même, il avait expliqué à ses hôtes qu'il entendait demander au gouvernement sa propre version de l'affaire, mais il fut expulsé du pays avant de mettre son projet à exécution.

L'introduction mise à part, le rapport du professeur Tremblay comprend cinq parties. La première décrit l'origine des événements des 20 et 21 juin 1981 qui ont donné naissance au procès, la seconde traite des conséquences de ces événements, la troisième décrit de façon critique le procès, la quatrième fait état de certaines matières reliées au droit de la personne et qui constituent de sérieux motifs d'inquiétude et enfin, la cinquième rappelle l'arrestation et l'expulsion.

La Commission internationale de juristes considère que ce rapport est suffisamment intéressant pour qu'il soit publié au complet. Le secrétariat de la Commission a préparé un texte complémentaire à ce rapport qui renseigne sur les suites du procès après l'expulsion du professeur Tremblay.

Genève
Septembre 1981

RAPPORT

par

Me André Tremblay

J'ai reçu mon ordre de mission de la Commission internationale de Juristes mardi le 7 juillet 1981. Cet ordre de mission qui me fut communiqué au téléphone par Me Brian Crane d'Ottawa, vice-président du Conseil d'administration de la section canadienne de la Commission internationale de Juristes, spécifiait que j'étais nommé comme observateur de la Commission à des procès devant se tenir au Maroc entre le 13 et le 18 juillet à la suite des récentes émeutes que venait de connaître ce pays. Le lendemain, soit le 8 juillet, je recevais de Me Crane les documents nécessaires à la réussite de ma mission (chèque, télégramme de nomination, directives aux observateurs, publicité concernant la Commission et sa section canadienne, etc). Dans la lettre qui accompagnait ces documents, Me Crane me fournissait les coordonnées des représentants de la Commission internationale de Juristes à Rabat et indiquait que l'ordre formel de mission de la Commission me serait remis à Rabat par cesdits représentants. Me Crane, dont le travail s'est révélé efficace et précieux dans l'organisation de ma mission, a communiqué avec moi deux jours plus tard pour me dire que je devais apporter avec moi au Maroc ma toge (robe d'avocat).

J'ai pu, avant mon départ fixé pour samedi le 11 juillet 1981, organiser, avec l'aide d'amis canadiens, la documentation disponible sur place et qui me permettait de comprendre le contexte des émeutes du 20 et du 21 juin, la situation politique marocaine, l'organisation de la justice marocaine et la législation en vertu de laquelle les prisonniers devaient éventuellement être jugés.

Je suis arrivé à Casablanca dans la matinée du 12 juillet après un voyage particulièrement long, l'envolée accusant quatre (4) heures de retard. Je remarquais que les douaniers faisaient ouvrir toutes les valises et, dans certains cas, procédaient à des fouilles minutieuses. Dans mon cas, mes bagages furent ouverts et sommairement vérifiés. J'ai remis au préposé à l'immigration ma fiche de débarquement qui indiquait, entre autres choses, que j'étais un avocat. Le préposé à l'immigration ne m'a pas posé de question et j'ai pu rentrer facilement dans le pays. Si on m'avait posé des questions sur la nature de mon voyage au Maroc, il était convenu avec Me Crane d'Ottawa que je devais répondre que j'étais en voyage d'affaire. Mon admission rapide au Maroc peut s'expliquer par le fait que je suis entré avec un groupe de touristes canadiens et que l'administration marocaine ne se doutait pas qu'un Canadien puisse venir y faire une mission d'observation sur le déroulement de procès consécutifs à des émeutes.

J'ai rencontré à l'aéroport le représentant marocain de la Commission internationale de Juristes qui était accompagné d'un député de l'Union socialiste des forces populaires (U.S.F.P.) et d'un militant de cette même union (des règles élémentaires de prudence et de loyauté envers mes informateurs et hôtes marocains m'interdisent de mentionner leur nom dans ce rapport).

J'ai appris par mes hôtes marocains, à mon arrivée, que d'autres observateurs internationaux arriveraient dans le cours de la journée. Effectivement, arrivèrent ce même dimanche les personnes suivantes:

Me Yves Kleniec, avocat à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, mandaté par l'Association internationale de juristes démocrates (Confédération générale du travail de France);

Michel Zavrian, avocat à la Cour d'Appel de Paris, mandaté par la Fédération internationale des droits de l'homme et le Comité des juristes catholiques;

M. Raul Wittenberg, journaliste, mandaté par les organes de presse des trois grandes centrales syndicales ouvrières d'Italie, la C.G.I.L., C.I.S.L. et l' U.I.L.

De façon à accomplir correctement et équitablement ma mission, et pour éviter de me faire adresser des reproches par des intervenants politiques de l'état marocain, j'ai immédiatement tenu à préciser à mes hôtes marocains, dès mon arrivée, que je me proposais de prendre contact avec les responsables des autres formations politiques du pays pour connaître leur relation et leur appréciation des faits. J'ai notamment dit à mes hôtes marocains du dimanche 12 juillet que j'avais l'intention de me mettre en rapport avec les autorités du Ministère de la Santé (tout au moins pour interroger les blessés gardés dans les hôpitaux), du Ministère de la Justice pour connaître le nombre de personnes tuées, blessées, détenues ou condamnées, du Ministère de l'Intérieur pour entendre leur version des événements. Malheureusement, mon interpellation et arrestation hâtives le 14 juillet par la police du Ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté du territoire), ainsi que mon éviction du territoire marocain par le premier avion qui le quittait, m'ont empêché de rencontrer les représentants officiels du pouvoir marocain. Ma mission, qui devait durer une semaine, s'est donc trouvée considérablement écourtée. Néanmoins, j'ai pu rencontrer dans les journées du 12 et du 13 juillet plus d'une dizaine de dirigeants de la C.D.T. et de l'U.S.F.P., ainsi que plusieurs avocats de la défense pour les procès de Casablanca et de Rabat, dont certains bâtonniers régionaux. J'ai également pu m'entretenir avec plusieurs confrères du Barreau de Rabat.

Le rapport qui suit se fonde donc sur ces entretiens, rencontres et contacts personnels. Il est également basé sur ce que j'ai pu observer personnellement. Enfin, ma connaissance de la situation intérieure marocaine a été facilitée par les articles que j'ai lus dans le Monde Diplomatique, le Monde, Jeune Afrique, l'Express et le Nouvel Observateur, entre autres choses.

Comme dernière remarque préliminaire, je voudrais souligner la parfaite coopération que j'ai reçue de Me Kleniec et de Me Zavrian, ainsi que du journaliste italien Wittenberg. Nous avons pu travailler ensemble, nous assister mutuellement et nous reconforter lorsque notre mission a péniblement pris fin. Quant aux deux avocats arabes, également expulsés le 14 juillet du Maroc, ils n'ont eu ni le temps ni l'occasion de nous être utiles. Nous avons en effet rencontré M. Maghrabi Abdel Azim, représentant de l'Union des avocats arabes et le Docteur Ragah Gabal, mandaté par le Syndicat des avocats égyptiens. Cette rencontre avec ces deux juristes arabes qui enquêtaient sur les mêmes faits eut lieu le 13 juillet à Rabat durant le procès, et nous avons appris le lendemain qu'ils avaient été également expulsés du Maroc.

I. L'ORIGINE DES ÉVÉNEMENTS DES 20 et 21 JUIN

Il peut être utile, malgré l'abondante littérature sur le sujet, de faire un rapide rappel sur ces événements.

À la veille du mois de Ramadan, le gouvernement marocain promulguait une hausse fort importante, environ 45%, des produits de première nécessité. Dans certains cas la hausse allait jusqu'à 80%. Ces hausses considérables compromettaient encore la subsistance de la petite population et le misérable équilibre des familles les plus déshéritées, durant une période de fiasco agricole et de chômage. Il en est résulté une révolte spontanée de misère et un légitime mécontentement exprimé par tous les groupes politiques qui ont condamné les hausses de prix. Ce mécontentement devait s'exprimer par une grève nationale décidée par l'U.S.F.P. et la C.D.T. (Confédération démocratique du travail) à la suite du refus du gouvernement marocain d'ouvrir le dialogue sur ces hausses de prix et en particulier sur l'utilisation des fonds de la caisse de compensation. Il faut dire ici que ni l'U.S.F.P. ni la C.D.T. ne sont nécessairement contre des hausses de prix, mais ces deux organisations ne veulent consentir à des hausses significatives sans connaître le fonctionnement de la caisse de compensation et l'utilisation des sommes qu'elle contient.

Comme les dirigeants de la (C.D.T.) et l'U.S.F.P. soutiennent que la corruption atteint même les gestionnaires de la caisse de compensation (cette caisse doit normalement modérer les prix des produits de première nécessité grâce à un régime de subventions mais celles-ci ne profiteraient qu'aux catégories aisées), c'est toute la corruption dont on accuse le régime marocain qui expliquerait en grande partie les événements des 20 et 21 juin. Le gouvernement a donc refusé de s'expliquer à l'U.S.F.P. et à la C.D.T. et ces deux organisations ont maintenu leur mot d'ordre de grève générale pour le 20 juin. Cependant, selon les dirigeants de l'U.S.F.P. et de la C.D.T., il y avait une volonté arrêtée des autorités de casser la grève et surtout de briser le mouvement d'unanimité nationale qui se dessinait dans le pays.

C'est pourquoi le gouvernement aurait organisé, de concert avec l'Union marocaine du travail (U.M.T.) organisation syndicale de tendance gouvernementale, une grève pour le 18 juin, laquelle avait pour but de stériliser la grève du 20 juin qui exprimait un consensus national de protestations.

Cette grève, que la (C.D.T.) a appuyée, bénéficia des complaisances policières pour son organisation. Mais elle n'était la grève ni de la C.D.T. ni de l'U.S.F.P., et il y eut donc nouvelle grève le 20 juin. Mais le gouvernement, selon les informations recueillies, devait pervertir la grève nationale du 20 juin.

Selon les dirigeants non encore arrêtés de l'U.S.F.P. et de la C.D.T., le but recherché par le gouvernement était de profiter de la grève générale du 20 juin pour décapiter l'U.S.F.P. et la C.D.T. et aussi pour isoler les forces d'opposition groupées derrière l'U.S.F.P. Plus particulièrement, il s'agissait de briser l'image de ces deux organisations en leur faisant supporter les "troubles" consécutifs à la grève générale. Ceci est l'analyse faite par les dirigeants de ces deux organisations qui ont tenu à nous faire remarquer pour prouver leurs allégués :

- 1) que des arrestations de militants syndicaux ou de l'opposition socialiste eurent lieu dans certaines localités avant les événements du 20 juin : 180 arrestations dans la ville de Casablanca dès le 19 juin;
- 2) que le siège de la C.D.T. fut entouré par les forces de l'ordre dès le 14 juin et que son accès en fut dès lors interdit;

- 3) qu'il y eut le 20 juin "participation" de membres de l'U.M.T. et d'éléments "incontrôlés", dont des para-militaires. En particulier, des para-militaires furent réquisitionnés pour conduire des autobus qu'on envoya, sous forte protection policière, dans des quartiers populaires où les autobus n'utilisèrent pas les itinéraires habituels et firent beaucoup de fracas avec les klaxons;
- 4) que dès 14 heures le 20 juin, alors qu'aucune violence n'avait encore eu lieu, les hôpitaux de la ville avaient été prévenus et invités à prendre des dispositions nécessaires pour mettre en place un service de secours d'urgence;
- 5) qu'avant même que la troupe ne commence à tirer sur la foule, le gouvernement avait fait quadriller les quartiers populaires et les centres d'affaires, rendant l'accès de ces derniers impossible;
- 6) que des responsables de l'U.S.F.P. et de la C.D.T. ont été arrêtés dans les villes dans lesquelles il n'y eut aucun incident : Mellar, Nador, Kenitra, Safi, Bennour, Jadida, Tanger, Agadir, Meknès, etc.

De plus, mes informateurs marocains ont tenu à préciser que la décision de tirer sur la foule a été prise par le gouvernement et que ni la C.D.T. ni l'U.S.F.P. n'ont incité les militants à participer aux émeutes qui, je le rappelle, furent principalement localisées à Casablanca. Mes informateurs ont tenu aussi à préciser que ni la C.D.T. ni l'U.S.F. n'avaient d'intérêt à ce que la grève générale du 20 juin se termine dans le sang. Pour eux, au contraire, alors que le gouvernement prenait peur devant l'ampleur de la grève, il avait tout intérêt à discréditer les mouvements d'opposition. Ce qui, aux yeux des dirigeants interviewés est de nature à démontrer l'existence d'une volonté provocatrice.

II. LES CONSÉQUENCES DES ÉVÉNEMENTS DES 20 ET 21 JUIN.

Je ferai remarquer que les troubles ont principalement eu lieu le 20 juin, mais la troupe aurait également tiré sur la foule le lendemain, soit dimanche le 21 juin. Comme conséquences directes de ces troubles, on remarque :

- 1) l'U.S.F.P. et la C.D.T. ont été frappées à la tête. Leurs directions à tous les niveaux ont été décapitées. On remarquera que 13 membres sur 66 de la Commission administrative nationale de l'U.S.F.P. ont été arrêtés, soit 20% de l'effectif;

2) il y eut un grand nombre de blessés, de morts et de personnes arrêtées. Selon le gouvernement, il n'y eut que 67 morts et 2,000 personnes arrêtées. Selon les partis d'opposition, il y avait initialement 637 disparus mais lors de mon passage au Maroc 641 tués auraient été dénombrés. Comme les familles des personnes disparues sont terrorisées et refusent de parler, les chiffres, selon mes informateurs, seraient largement supérieurs. De plus, selon le gouvernement, il n'y aurait pas de mort par balles mais par objet contondant alors que tous les rapports lus et les témoignages entendus m'indiquent que la troupe a tiré. Enfin, en ce qui regarde le nombre de personnes blessées et arrêtées, il s'élèverait, selon les partis de l'opposition, à 2,000 et 6,000 respectivement. Mais je dois attirer l'attention de la Commission sur un communiqué du Ministère de la Justice rapporté par la presse gouvernementale dans lequel le gouvernement admet que "le nombre des personnes arrêtées n'a pas dépassé 2,000 dont 930 ont été libérées par le Ministère public dès qu'il s'est avéré qu'il n'existait pas de preuves suffisantes contre elles, les autres ont été déférées devant les juridictions correctionnelles et criminelles compétentes";

3) la presse d'opposition est interdite.

Les journaux "AL Mouharir", "Libération" et "Al Bayane" ont vu leurs locaux occupés par la police et fermés après les événements. Ces occupations et fermeture ne se fondaient sur aucun décret ou procédure légale.

4) d'autres arrestations ont été effectuées après les événements. Ces arrestations sont moins importantes en nombre mais se poursuivaient lors de mon passage. C'est le cas en particulier d'Ahmed Bendjelloul, avocat stagiaire, membre de la Commission administrative de l'U.S.F.P. qui a été arrêté le 1er juillet dernier et qui était toujours gardé à vue le 13 juillet, en dépit des dispositions de l'article 68 du Code de procédure pénale qui limite au total à 144 heures le délai de garde à vue en le subordonnant à une autorisation écrite du procureur de la République. Lors de mon passage, sa famille ne l'avait plus revu et aucun avocat n'avait pu lui rendre visite. Son frère Amar, dirigeant de l'U.S.F.P., avait déjà été tué dans des conditions tragiques.

D'autres conséquences découlent directement des événements des 20 et 21 juin . Ainsi, lors de mon passage, le gouvernement maintenait son interdiction de manifestations sur la voie publique, son interdiction d'utilisation de locaux syndicaux et sa suspension de mandats de dirigeants syndicaux dits "stratégiques" : eau — électricité — transport. Les autres libertés, individuelles et publiques, auxquelles le gouvernement portait atteinte vont être examinées dans la prochaine partie concernant le procès de Rabat et les violations des libertés qu'il révèle.

III. LE PROCÈS DE RABAT ET SES ATTEINTES AUX LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Le procès de Rabat que j'avais mandat d'observer, se déroulait devant la Chambre criminelle de la Cour d'appel devant laquelle comparaissaient 81 personnes, pour la plupart de 14 à 22 ou 23 ans ainsi que Me Abderrahmane Benhameur, bâtonnier de Rabat, ancien président de l'Association nationale des avocats du Maroc, président de l'Association des droits de l'homme de Rabat et militant de l'U.S.F.P.

Mes collègues Kleniec, Zavrian et Wittenberg et moi avons pu pénétrer facilement dans le palais de justice de Rabat même si les militaires en contrôlaient l'accès et repoussaient avec violence les personnes non autorisées. Nous avons d'abord été reçus par le président de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Rabat, M. Zoubiri qui, après vérification d'identité de nos mandats respectifs, nous a dit que nous pouvions assister au procès comme observateurs internationaux. Ceci se passait à 10 heures 30 de la matinée. Par la suite nous avons été reçus par le supérieur hiérarchique du président, soit par le premier président de la Cour, M. Drissi Kaitoni qui, après un premier mouvement de mauvaise humeur et après vérification complète des identités et des mandats, nous a souhaité la bienvenue en ajoutant : "s'il y a un nouvel événement, nous vous le ferons savoir". Nous avons par la suite tous pensé que la réflexion du premier président n'était pas totalement étrangère à la décision d'expulsion du territoire marocain qui nous frapperait le lendemain matin.

Je signale, en passant, que j'ai demandé au président Zoubiri si je devais porter sur moi durant l'audience la robe d'avocat que j'avais apportée avec moi. M. le Président m'a dit alors que cela n'était pas nécessaire mais que j'aurais par ailleurs une place bien en vue dans la cour qui me permettrait de prendre toutes les notes désirées. Comme l'audience était retardée - elle ne commença qu'à 11 heures 30, - nous eûmes

l'occasion de rencontrer plusieurs membres du Barreau marocain et de parler quelques minutes avec le bâtonnier de Rabat, Me Seddiqui. Nous eûmes également l'occasion de voir les inculpations et la référence aux textes législatifs qui pouvaient éventuellement les étayer. Je signale que tous étaient accusés de crimes de flagrant délit. Plus particulièrement les inculpés étaient accusés d'avoir commis l'un ou l'autre crime suivant, ou plusieurs d'entre eux :

1) participation à mettre le feu, 2) mise d'obstacles sur voie publique, 3) causer du dégât aux biens publics, 4) dilapidation de biens publics, 5) attroupements armés et incitations armées, 6) participation à un attroupement non déclaré, 7) participation aux troubles de l'ordre public.

Les articles sur lesquels se fondaient ces inculpations étaient les articles 590, 591, 594, 596 du Code pénal marocain ainsi que l'article 304 du Code de procédure pénale marocain. Les inculpations étaient également prises en vertu des dahirs du 29 juin 1935 et du 15 novembre 1958.

Je dois souligner que les inculpés étaient tous jugés ensemble (il s'agissait de procès par groupe) et que la procédure consistait en des inculpations sur procès-verbaux de la police. Il n'y avait eu, dans aucun cas, d'enquêtes devant un juge d'instruction.

Dans la salle de 10 m X 20 m s'entassaient plus de 300 personnes : les 82 inculpés, une cinquantaine de policiers dont plusieurs en civil, une vingtaine de témoins de la poursuite, une cinquantaine de représentants (filtrés) des familles des accusés et environ 120 avocats. De fait, la quasi totalité des membres du Barreau était là pour venir défendre leur bâtonnier et ils étaient venus de tous les barreaux du Maroc pour entendre le président de la cour dire au sujet de leur bâtonnier poursuivi que "celui-ci ne comptait que des amis". Le service d'ordre était relativement débonnaire, et avocats et inculpés pouvaient converser librement. Ainsi Me Kleniec et moi-même avons pu nous entretenir assez librement avec certains d'entre eux. Me Kleniec a pu converser longuement avec le bâtonnier Benhameur qui lui a relaté les conditions dans lesquelles il avait été gardé à vue (dans un w.c.), celles de son interrogatoire : "les yeux bandés" et celle de l'élaboration du procès-verbal de son audition, procès-verbal qui devait en fait porter une signature apocryphe, contrefaite et n'émanant pas du bâtonnier. À l'ouverture de l'audience, le bâtonnier de Rabat, Me Seddiqui, a signalé à la cour la présence d'observateurs internationaux et a décliné l'identité et les mandats de chacun. Il a demandé à la cour de nous agréer, ce qui fut fait; la cour, composée de son président et de cinq assesseurs, a autorisé en effet expressément notre présence et nous a permis de prendre toutes les notes que l'on voulait.

Même si la langue des procédures et de l'audience était l'arabe, j'ai pu, grâce à l'assistance généreuse de confrères de Rabat, disposer en tout temps d'une excellente traduction des procédures. Celles-ci ont porté durant toute la journée sur des questions préliminaires, la première étant une demande d'audition de témoins par la défense, la seconde portant sur la nullité des procès-verbaux pour non respect du délai de garde à vue. Personnellement, j'ai été fort choqué que la cour refuse, après délibération sur les plaidoiries, que la défense présente des témoins parce qu'ils n'avaient pas été cités dans les délais. Pourtant la cour a permis au procureur Ahmed Bedjelloul de faire entendre, pour le bénéfice de la poursuite, des témoins qui n'avaient pas été cités et dénoncés dans les délais. Quant à la question relative à la nullité des procès-verbaux, elle n'était pas encore tranchée lorsque la première journée d'audience fut complétée. La défense prétendait qu'il y avait eu vice de forme concernant les procès-verbaux de la police, que le respect du délai de garde à vue prévu au Code de procédure pénale marocain avait été dans la plupart des cas dépassé, ce qui entraînait des détentions abusives et nullité de toutes les procédures subséquentes. Elle plaidait aussi qu'une demande de prolongation ne peut être faite après l'expiration du délai de garde à vue et que, dans tous les cas, elle doit être individualisée, non générale. La défense alla jusqu'à dire que les rédacteurs des procès-verbaux de police sur lesquels reposaient les inculpations voulaient fabriquer un dossier et faire condamner les inculpés pour d'autres raisons que celles alléguées dans les procès-verbaux.

Dernier élément factuel à signaler : la presque totalité des inculpés en était à sa première arrestation et plus de la moitié sont des jeunes de 14 à 17 ans qui se ressemblent tous, ce qui, dans le contexte du procès, fait qu'il est difficile de les identifier et de les relier au crime qu'on leur reproche. Je voudrais maintenant faire part à la Commission mes vives préoccupations pour les deux violations des droits de la personne que j'ai pu observer durant cette mission. Je signale en passant que le Maroc a signé en janvier 1977 le Pacte international sur les droits civils et politiques. Il devrait respecter ses articles 14 et 15.

La première violation concerne les procès en groupe ou procès collectifs. Ces procès sont sans doute inspirés de la directive sévérité et célérité; ils sont bâclés et procèdent sur la base de procès-verbaux de la police qui, je l'ai déjà dit, ne respectent pas le Code de procédure pénale marocain. Ces procès-verbaux ne sont pas datés, ne contiennent pas de date de l'arrestation, les signatures sont souvent falsifiées ou arrachées par la force, et n'indiquent pas comment a été prolongée la

détention ni la durée de la garde à vue. Le maximum du délai de garde à vue est de cent quarante quatre heures mais dans la plupart des cas il a été dépassé. Personnellement, j'estime que la défense a raison de prétendre que le délai de garde à vue est une procédure élémentaire et fondamentale prévue au Code de procédure pénale marocain. Quand on ne respecte pas ce délai, cela veut dire que le détenu est gardé dans un commissariat de police incommunicando et sans pouvoir rencontrer d'avocat et de membres de sa famille qui, de toute façon, ne savent pas où il est. On comprendra dans ce contexte que la justice peut devenir facilement une parodie et que son administration repose sur des documents élaborés dans un contexte douteux. De plus, je prétends que l'inculpé qui se voit réserver par la cour une minute de son temps avant de recevoir une condamnation pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement peut à juste droit se plaindre qu'il n'a pas reçu un procès juste et équitable, dans une salle d'audience pleine à craquer, investie par la police, alors que le palais de justice est lui-même ceinturé par les militaires. Personnellement, je ne crois pas que la justice puisse vraiment exister dans un tel contexte.

La deuxième violation que je dois dénoncer concerne le refus par la Cour de permettre à la défense de présenter ses témoins. Sans doute, à cause de notre présence, le Président de la Cour a-t-il voulu que les apparences de légalité existent. Aussi a-t-il publiquement manifesté son souci que les quatre-vingt-deux (82) personnes déférées devant lui aient toutes un avocat pour assurer leur défense. Mais, lorsque la Cour refuse à la défense l'exercice de son droit fondamental de faire entendre des témoins, on peut légitimement croire que la justice n'existe qu'en apparence.

Un troisième sujet pour lequel je ne puis proposer d'opinion personnelle concerne le pouvoir judiciaire. Plusieurs personnes avec lesquelles je me suis entretenu, en particulier plus d'une douzaine d'avocats, m'ont assuré que les accusés ne pourraient jouir du droit à un procès devant un tribunal indépendant. Le pouvoir judiciaire, disait-on, est subordonné aux autorités gouvernementales. Les personnes qui me donnaient ces renseignements étaient unanimes pour dire que le président de la Cour recevait ses instructions du Ministère de la justice et que tout était décidé à l'avance.

Je dois faire part aussi à la Commission de mes plus vives préoccupations pour d'autres aspects du procès que j'ai pu observer. Ma première préoccupation découle de l'âge des accusés. J'ai dit plus haut que plus de la moitié de ces accusés ont entre 14 et 17 ans. Ce sont pratiquement des enfants et ils se ressemblent presque tous. Je ne sais pas comment la police peut procéder à des identifications valables et rattacher les

accusés aux crimes qu'on leur reproche. Ma seconde préoccupation découle de l'utilisation de l'appareil policier et de l'appareil judiciaire pour réprimer au fond des mouvements d'opposition. J'ai acquis la conviction, après mes observations et les témoignages reçus, que les inculpations étaient souvent non fondées et fictives, et qu'elles voulaient atteindre l'orientation politique des accusés. Un autre sujet de préoccupation vient de l'utilisation contre la plupart des accusés en provenance de la C.D.T. et de l'U.S.F.P. du dahir du 29 juin 1935 que l'on a à nouveau déterré pour les circonstances et qui est la loi la plus répressive que le protectorat français avait pu appliquer au Maroc. Cette loi peut permettre de criminaliser presque tous les comportements humains et nie toute idée de droit.

4. AUTRES MOTIFS D'INQUIÉTUDE

Je tiens aussi à attirer l'attention de la Commission sur des faits troublants pour lesquels j'ai des témoignages précis et concordants et qui constituent des motifs forts légitimes d'inquiétude pour la situation des droits de l'homme prévalant au Maroc. Le premier fait que je dois rappeler à la Commission est que le Gouvernement a saisi et confisqué tous les corps des émeutiers tués lors des événements. Lorsque j'ai été expulsé du Maroc, le Gouvernement refusait toujours de remettre les corps des victimes à leur famille respective. Ce comportement m'apparaît tout à fait condamnable. Semble également tout autant condamnable l'arrestation des blessés par les forces de l'ordre et l'interdiction faite aux familles de rencontrer les blessés qui ont été transportés dans les hôpitaux ou dans les prisons. Nous avons des témoignages à l'effet que, dans un cas, trente-cinq (35) blessés ont été entassés les uns sur les autres dans une cellule exigüe (de 2 mètres par 3 mètres) et que trente-deux sont morts de suffocation. Nous avons également des témoignages précis de Casablanca où eut lieu avant notre arrivée au Maroc une séance de comparution de blessés amenés sur brancard et au cours de laquelle trois blessés sont morts. Un troisième fait fort préoccupant est l'existence de la torture.

Nous avons des témoignages, dignes de foi, que les détenus de Rabat, et de Casablanca en particulier, ont été torturés et que les formes de torture maintenant imaginées et appliquées permettent à la police de faire dire aux détenus tout ce qu'elle veut. Le quatrième fait que je dois aussi vous rapporter concerne les enfants qui ont été tués par la police. On nous a rapporté au Maroc qu'une fillette de 5 ans avait reçu une balle dans la gorge et qu'elle était morte, et que de nombreux autres enfants avaient été tués par la police. À cet égard, je crois que notre Commission devrait s'associer à la Fédération internationale des droits de l'homme pour réclamer la formation d'une Commission internationale d'enquête aux fins de vérifier s'il n'y a pas eu massacre d'enfants au Maroc lors des événements.

Enfin je veux exprimer mon inquiétude pour d'autres situations que des témoins marocains ont rapportées :

1. La Cour criminelle de Casablanca serait constituée irrégulièrement: des juges d'instance non préparés pour des procès criminels sont nommés par le Gouvernement comme assesseurs à la Cour criminelle, cela en violation de la loi marocaine qui prévoit que c'est l'assemblée générale de la Cour qui élit les assesseurs;
2. L'absence d'avocat pour la majorité des accusés de Casablanca. On nous a rapporté également que les avocats qui représentent des accusés sont généralement pris de cours et n'ont pas le temps de se préparer parce que très souvent le procès a lieu le lendemain de la fin de la détention policière (garde à vue) durant laquelle les détenus ne peuvent communiquer avec les avocats et avec leur famille;
3. Les menaces de représailles aux familles qui ont eu des morts et des blessés et qui oseraient parler;
4. Les conditions de détention qui seraient particulièrement pénibles. Un détenu avec lequel je me suis entretenu me rapportait qu'à Rabat cent soixante personnes étaient détenues dans une salle de six mètres par neuf mètres.

5. ARRESTATION ET EXPULSION

Il ne m'apparaît pas nécessaire de raconter dans les détails les procédés suivis lors de notre arrestation et de notre expulsion du Maroc. Je dis qu'il y eu arrestation car, à partir du moment où la police de la sûreté du territoire est venue dans ma chambre mardi matin, le 14 juillet, à 7.40 hres, et jusqu'à l'embarquement dans l'avion, nous avons été gardés par un imposant contingent de policiers qui ne fut jamais inférieur à cinq. Lorsque j'essayai d'aller à l'extérieur de l'hôtel, je fus immédiatement rejoint par un policier qui me ramena à l'intérieur. Bref, les policiers sont restés en tout temps autour de nous, surveillant tous nos mouvements et ne nous permettant même pas d'aller aux toilettes sans escorte policière. Lorsque nous leur avons dit que nous étions arrêtés, le responsable du détachement policier nous a dit que tel n'était pas le cas puisque nous n'avions pas de menottes.

Je rapporte très brièvement à la Commission la séquence de l'expulsion :

1. La police de l'intérieur se présente à ma chambre à 7.40 hres et me prie gentiment de quitter immédiatement le territoire marocain par le premier avion qui va à Paris. Cet avion part à 9.00 hres.

2. Pendant que la police est absente de ma chambre et avant de préparer mes bagages, je profite des quelques minutes à ma disposition pour procéder à l'examen de mes dossiers de façon à détruire les documents qui pourraient compromettre mes informateurs marocains.
3. Tentative infructueuse de rejoindre mon ambassadeur.
4. Transport à l'aéroport sous escorte policière.
5. Achat forcé de billet pour Paris.
6. Fouille de documents et saisie. Je tiens à souligner que les documents saisis que la police a gardés sont des documents publics, publiés par Amnistie Internationale et par les partis d'opposition au Maroc.
7. Départ pour Paris.

À l'aéroport, j'ai indiqué au responsable de l'escorte policière que j'avais l'intention de rencontrer les autorités gouvernementales. Je lui ai demandé de faire part à ces dernières de l'intention que nous avons ce jour-là de prendre contact avec les autorités des Ministères*. J'ai aussi insisté fortement auprès du groupe de policiers pour que l'on me remette, avant mon départ, ma robe d'avocat qui était restée dans le bureau du bâtonnier au palais de justice de Rabat. Je me suis fait répondre qu'il n'en était pas question et que la police verrait à me la faire parvenir. Au moment où je fais ce rapport, je n'ai toujours pas reçu cette robe d'avocat. À mon arrivée à Paris, j'ai communiqué immédiatement avec mon ambassadeur, Monsieur Gérard Pelletier, lequel s'est révélé particulièrement généreux dans l'aide qu'il m'a apportée. Je tiens à souligner dans ce rapport que Monsieur Pelletier a affiché le comportement d'un défenseur des Droits de l'homme.

J'ai communiqué aussi, ce même jour, avec la Commission à Genève, et j'ai obtenu de cette dernière l'autorisation de communiquer avec la Presse et de tenir le jeudi 16 juillet une conférence de presse à Paris.

Effectivement, j'ai organisé avec Me Zavrian de Paris les communications avec la Presse qui s'imposaient dans les circonstances, et le jeudi eut lieu la rencontre avec la Presse. J'ai fait parvenir le lendemain à la Commission une copie des déclarations que j'ai faites à la Presse.

Je dois dire, en passant, que j'ai constaté durant et après ma mission que la Commission internationale de Juristes jouit d'une crédibilité et d'une réputation très solides. Il va de soi que c'est avec beaucoup d'étonnement que l'on apprenait que le représentant de la Commission au Maroc avait été expulsé de ce pays.

*de la Justice, de l'Intérieur et de la Santé.

CONCLUSION

Je conclus ce rapport avec beaucoup de tristesse pour la mauvaise santé de la démocratie au Maroc. Ce pays, à mon point de vue, vient de chavirer et s'oriente malheureusement vers les voies de la répression. Il faudra suivre de près l'évolution intérieure du pays et en particulier la situation des prisonniers politiques. J'envoie avec ce rapport, en annexe, une liste de certains militants arrêtés de la C.D.T. et de l'U.S.F.P. et qui avaient déjà, lors de mon passage au Maroc, reçu leur sentence.

Il appartient évidemment à la Commission de prendre les dispositions qui s'imposent pour que la situation s'améliore au Maroc. Dans l'état actuel des choses, les standards dans l'administration de la justice laissent beaucoup à désirer, il y a de nombreuses violations des Droits de la personne, la démocratie est réprimée, il y a des atteintes à la suprématie de la loi et les procédures pénales engagées devant la Cour criminelle du Maroc ne sont pas susceptibles d'offrir les garanties résultant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Fait et terminé à Montréal le 7 août 1981

Me André Tremblay
Avocat au Barreau de Montréal,
Professeur titulaire.

SUPPLÉMENT

par

La Commission internationale de Juristes

Après la mission de Monsieur Tremblay, Me Abderrahmane Benameur fut, le 30 juillet 1981, déclaré coupable d'incitation à la grève et de troubles à l'ordre public, et reçut une sentence suspendue de trois ans de la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Rabat. Quant au reste des 81 personnes accusées en même temps avec Me Abderrahmane, 21 membres actifs de l'U.S.F.P. et de la C.D.T. reçurent des sentences de 18 mois d'emprisonnement et 26 autres des sentences de 4 mois. Treize accusés reçurent des sentences suspendues de 6 mois et 21 furent acquittés.

L'avocat français, Me Mignard, a déclaré dans "Le Monde" du 11 juillet 1981, à la suite d'une mission d'enquête au Maroc, que 6 000 à 8 000 personnes avaient été arrêtées à Casablanca seulement. Ce chiffre a fait l'objet de démentis par le ministre de la justice qui a insisté plutôt sur un chiffre de 2 000, lequel avait déjà été à deux reprises avancé par le roi Hassan II. Le ministre a déclaré que le nombre n'excédait pas 2 000 dont 930 avaient été libérés à cause d'un manque de preuves.

Le procès des 82, qui a fait l'objet d'observations de la part de Me Tremblay, suit le modèle des procès qui ont eu lieu à travers tout le Maroc après les événements du 20 juin. En dehors de la capitale, Rabat, des procès se sont déroulés à Agadir, Beni Mellal, Casablanca, El Hoceima, Fès, Kelaa Seraghna, Kénitra, Larache, Meknès, Oujda, Ouazzane, Safi, Salé, Sefrou, Tanger et Taza. Des sentences qui concernent 160 personnes et qui vont de un mois à un an et demi et même deux ans et demi ont été prononcées; ces sentences comportaient souvent de lourdes amendes et l'exil de la province. Plusieurs procès se déroulent encore.

À Casablanca, on a amené le 11 juillet devant les tribunaux deux groupes séparés de personnes. Dans l'un des procès se trouvaient Monsieur Karchaoui, l'éditeur en chef du journal quotidien socialiste **Al Moharrir**, lequel avait été frappé d'un interdit de publication, Monsieur Karam, membre du Comité central et secrétaire provincial de l'U.S.F.P. section de Casablanca, Monsieur Amaoui, secrétaire général de la C.D.T. and Messieurs Damrani, Lehzaoul et Chenaf, membres du Bureau exécutif de la C.D.T.; ces personnes faisaient

face à des accusations semblables à celles portées contre les 81 accusés de Rabat. Durant le procès, la défense a contesté la légalité de la période de garde à vue en ce qu'elle excédait la limite des quatre jours prévus au Code pénal marocain. Cependant, de façon à faire échec à cette objection, on avait inscrit au dossier le sept juillet 1981 comme date des arrestations quoique celles-ci aient eu lieu les 20 et 21 juin. La cour a ordonné un complément d'enquête, ce qui a eu pour effet de retarder le procès.

Dans le groupe des accusés du second procès de Casablanca tenu le 11 juillet se trouvait Monsieur Moustaghaffir, secrétaire général du Syndicat national des petits commerçants et membre du Secrétariat régional de l'U.S.F.P., que les autorités considèrent être le responsable de la décision des commerçants de Casablanca et de Rabat de refuser d'ouvrir leurs portes le 20 juin. Les accusés de ce procès reçurent le 18 juillet des sentences suspendues de six mois auxquelles s'ajoutaient des amendes de 700 dirhams. D'autres militants de l'U.S.F.P., dont Monsieur Amini, l'organisateur de la Jeunesse socialiste de Casablanca, reçurent des sentences d'emprisonnement s'échelonnant de deux à trois mois.

À Meknès, Monsieur El Jahri, secrétaire de l'U.S.F.P. pour cette ville et 11 autres accusés furent condamnés à des sentences de 18 mois d'emprisonnement. La Cour d'appel de Meknès, appelée à se prononcer sur ces sentences, décida de les augmenter jusqu'à une période de deux ans pour certains appelants et de trois ans pour Monsieur El Jahri et quatre autres appelants.

À Agadir, le bâtonnier de l'ordre des avocats, Monsieur Taieb Sassi, aussi membre du Bureau exécutif de l'U.S.F.P., fut arrêté le 11 juillet. Il fut accusé d'avoir troublé l'ordre public, distribué des tracts et incité à la grève. Ses avocats ont prétendu qu'il avait été torturé. Il a reçu le 28 juillet 1981 une sentence suspendue de quatre mois. Cette sentence relativement légère contraste avec celle que reçut Monsieur Ahmed Ben Salah, organisateur de la C.D.T. à Tanger. Ce dernier fut le 24 juillet condamné pour de semblables infractions mais reçut une sentence d'emprisonnement de deux ans. Plusieurs ont expliqué cette disparité évidente des sentences par la colère provoquée par l'arrestation de Monsieur Sassi qui a pu ainsi bénéficier d'une sentence plus légère.

On peut noter que, dans son rapport annuel de 1980, Amnistie internationale a manifesté de l'inquiétude pour les "arrestations et procès de syndicalistes et d'employés des secteurs de la santé et de l'éducation, à la suite des grèves largement suivies et des autres formes d'action ouvrière" qui s'étaient produites pendant toute l'année 1979 (en particulier dans la première partie de l'année et en novembre) ainsi qu'en janvier et février, et encore en avril 1980 pour marquer l'anniversaire des actions entreprises en 1979. Il y a eu aussi des rapports concernant de nombreuses arrestations effectuées en 1979 de militants musulmans qu'on a dit être des étudiants, des commerçants, des fonctionnaires et policiers. Les estimés non officiels portent le nombre des détenus jusqu'à 4000; on a rapporté que la plupart des détenus avaient été relâchés après une brève période. (Voir le rapport d'Amnistie internationale de 1980, page 421).

Durant l'année 1980, les autorités ont manifesté des signes de détente. En juillet et en août 1980, un nombre estimé de 91 prisonniers politiques furent relâchés à la suite de mesures de pardon royal. Ces prisonniers étaient pour la plupart des membres de l' U.S.F.P. qui avaient été condamnés à la prison pour des prétendues activités anti-étatiques qui se seraient déroulées entre 1973 et 1977. De façon à obtenir ces libérations, les syndicats ouvriers et le principal syndicat étudiant avaient organisé une série de grèves de même que le boycottage des cours au début de 1981; ils appuyaient ainsi leur demande d'amnistie pour les prisonniers politiques et les exilés. Toutefois, les récentes arrestations et les procès de syndicalistes et de militants politiques indiquent qu'il y a encore une fois lieu de s'inquiéter pour la situation qui prévaut au Maroc.

Septembre 1981

Commission internationale de Juristes

SA NATURE

La Commission internationale de Juristes a été fondée à La Haye en 1952. Le siège social est maintenant à Genève. Son premier but premier est de promouvoir la règle du droit à travers le monde et de rechercher, d'enquêter et de dénoncer les abus de droit et les atteintes à la liberté et à l'indépendance fondamentales de la loi. Organisation non gouvernementale, elle a un statut consultatif auprès de l'ONU, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.

SON OEUVRE

La C.I.J. enquête sur la législation douteuse, les procès et les emprisonnements, et envoie des observateurs à l'étranger pour assister à certains procès. Elle émet des communiqués de presse et publie une revue décrivant les abus de droit, en plus de présenter des conférenciers qui font rapport sur des événements pertinents.

LA SECTION CANADIENNE

Le fondateur de la section canadienne a été feu l'honorable juge J.T. Thorson, qui fut le premier président. Madame le juge Claire L'Heureux-Dubé, juge à la Cour d'appel du Québec, en est la présidente actuelle.

SES MEMBRES

Toute personne qui s'intéresse à la règle du droit peut devenir membre de la Commission, qui compte en majorité des avocats, des juges et des professeurs de droit.

SON ADRESSE

Bureau de la section canadienne :
236 rue Metalfe, Ottawa, Ontario, K2P 1R3

Bureau à Genève :
C.P. 120, 109, Route de Chêne, 1224 Chêne-Bougeries/Genève, Suisse